



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12
Date : 16 décembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MATHIEU NGUDJOLO**

Public

**Décision sur la « Requête en indemnisation en application des dispositions de
l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de Mathieu Ngudjolo

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo* (« l'affaire *Ngudjolo* ») en application de l'article 85 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 173-174 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II, anciennement constituée (« la Chambre II, telle que constituée à l'époque »)¹, a rendu sa décision conformément à l'article 74 du Statut de Rome dans la présente affaire, acquittant M. Mathieu Ngudjolo Chui (« M. Ngudjolo ») de toutes les charges retenues à son encontre (« la Décision d'acquittement »)².

2. Le 27 février 2015, la Chambre d'appel a délivré son jugement dans l'affaire *Ngudjolo*, confirmant la Décision d'acquittement (« le Jugement d'appel »)³.

3. Le 4 mars 2015, le Conseil de M. Ngudjolo (« le Conseil ») a informé la Présidence de la Cour (« la Présidence ») qu'une requête en indemnisation en vertu de l'article 85 du Statut serait déposée le 14 août 2015⁴.

4. Le 17 mars 2015, conformément à la règle 173-1 du Règlement, la Présidence a assigné l'affaire à la Chambre⁵.

5. Le 2 avril 2015, la Chambre a rejeté la requête du Conseil sollicitant une audience, précisant que celle-ci était prématurée puisque la Chambre n'avait pas

¹ *Decision replacing two judges in Trial Chamber II*, 17 mars 2015, décision notifiée le 18 mars 2015, ICC-01/0401/07-3530.

² Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, avec 4 annexes publiques et une annexe confidentielle, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

³ *Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled "Judgment pursuant to article 74 of the Statute"*, avec trois annexes jointes, 27 février 2015, ICC-01/04-02/12-271 (un Rectificatif a été publié le 7 avril 2015, ICC-01/04-02/12-271-Corr).

⁴ Note d'information à la Présidence, 4 mars 2015, ICC-01/04-02/12-273, avec une annexe confidentielle *ex parte*.

⁵ *Decision referring the case of The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui to Trial Chamber II*, 17 mars 2015, notifiée le 18 mars 2015, ICC-01/04-02/12-277-Conf-Exp.

encore été saisie d'une demande d'indemnisation conformément à l'article 85 du Statut⁶.

6. Le 24 avril 2015, la Chambre, *inter alia*, a refusé une autre requête⁷ du Conseil souhaitant obtenir des instructions concernant la soumission d'une demande d'indemnisation⁸.

7. Le 14 août 2015, le Conseil a déposé une demande d'indemnisation sur la base de l'article 85 du Statut (« la Demande d'indemnisation »)⁹. Le Conseil soumet que l'arrestation et la détention de M. Ngudjolo étaient illégales et qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a eu lieu dans le cadre de : i) la décision de la Chambre préliminaire de joindre les affaires de M. Ngudjolo et M. Katanga (« la Décision de jonction ») ; ii) la décision de la Chambre préliminaire de confirmer les charges portées à l'encontre de M. Ngudjolo et Germain Katanga (« la Décision de confirmation des charges ») ; et iii) la Décision d'acquittement. Par conséquent, le Conseil demande, *inter alia*, que la Cour alloue à M. Ngudjolo la somme de 906.346 EUR pour les dommages matériels et moraux qu'il a subi et que la Cour ordonne la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation à Bedu Ezekere pour expliquer son acquittement¹⁰.

8. Le 18 septembre 2015, conformément aux instructions de la Chambre¹¹, le Bureau du Procureur (« le Procureur ») a déposé ses observations sur la Demande

⁶ Décision sur la « Requête de la Défense sollicitant la tenue d'une audience et d'un ordre assurant la présence physique de Mathieu Ngudjolo en application notamment de la règle 174-2 du Règlement de procédure et de preuve », 2 avril 2015, ICC-01/04-02/12-283.

⁷ Requête de la Défense sollicitant des instructions de la Chambre en vue de la soumission de sa requête en indemnisation sur pied de l'article 85, 9 avril 2015, ICC-01/04-02/12-284.

⁸ Décision sur la « Requête de la Défense sollicitant des instructions de la Chambre en vue de la soumission de sa requête en indemnisation sur pied de l'article 85 », 24 avril 2015, ICC-01/04-02/12-285.

⁹ Requête en indemnisation sur pied de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome, 14 août 2015, ICC-01/04-02/12-290.

¹⁰ Demande d'indemnisation, page 49 ; voir aussi ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 14, ligne 21 ; page 15, ligne 28 ; page 18, lignes 4-9.

¹¹ Ordonnance enjoignant le Procureur à déposer des observations sur la demande d'indemnisation, 18 août 2015, ICC-01/04-02/12-291.

d'indemnisation, soutenant qu'elle n'est pas recevable et qu'elle doit être rejetée *in limine* (« Observations du Procureur »)¹².

9. Le 16 octobre 2015, avec l'autorisation de la Chambre¹³, le Conseil a déposé une réponse aux Observations du Procureur¹⁴.

10. Le 30 octobre 2015, la Chambre a partiellement fait droit à la requête¹⁵ du Conseil sollicitant la tenue d'une audience¹⁶, convoquant une audience en date du 23 novembre 2015¹⁷. Le même jour, la Chambre a rendu une ordonnance sur la conduite de l'audience¹⁸.

11. Le 23 novembre 2015, la Chambre a tenu une audience lors de laquelle le Conseil et le Procureur ont complété leurs soumissions sur la Demande d'indemnisation¹⁹.

¹² *Prosecution's response to Mathieu Ngudjolo Chui's request for compensation*, 18 septembre 2015, ICC-01/04-02/12-292, avec annexe (ICC-01/04-02/12-292-AnxA) ; voir en particulier paras 1-5 et 95.

¹³ Décision relative à la demande du Conseil de Mathieu Ngudjolo sollicitant l'autorisation de déposer une réplique, 8 octobre 2015, ICC-01/04-02/12-296.

¹⁴ Réplique du Conseil de Mathieu Ngudjolo Chui à « *Prosecution's response to Mathieu Ngudjolo Chui's request for compensation* » (ICC-01/04-02/12-292) du 18 septembre 2015, 16 octobre 2015, ICC-01/04-02/12-298 (« Réponse aux Observations »).

¹⁵ Requête de la Défense sollicitant la tenue d'une audience et d'un ordre assurant la présence physique de Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui en application de l'article 67-1-d et -h du Statut et de la règle 174-2 du Règlement de procédure et de preuve, 7 octobre 2015, ICC-01/04-02/12-295.

¹⁶ Décision relative à la requête du Conseil de Mathieu Ngudjolo sollicitant la tenue d'une ou plusieurs audience-s et d'un ordre assurant la présence physique de Mathieu Ngudjolo lors des audiences, 30 octobre 2015, ICC-01/04-02/12-299.

¹⁷ Décision relative à la requête du Conseil de Mathieu Ngudjolo sollicitant la tenue d'une ou plusieurs audience-s et d'un ordre assurant la présence physique de Mathieu Ngudjolo lors des audiences, 30 octobre 2015, ICC-01/04-02/12-299, page 7.

¹⁸ Ordonnance portant sur le déroulement de l'audience du 23 novembre 2015, 30 octobre 2015, ICC-01/04-02/12-300.

¹⁹ ICC-01/04-02/12-T-6-FRA.

II. Analyse

1. Question préliminaire: Décision conformément à la règle 173 du Règlement

12. La règle 173-2 du Règlement prévoit, dans ses dispositions pertinentes, ce qui suit:

- [...] 2. La demande d'indemnisation doit être présentée six mois au plus tard à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé de la décision de la Cour concernant :
- (a) L'illégalité de l'arrestation ou de la mise en détention, envisagée au paragraphe 1 de l'article 85 ;
 - (b) [...]
 - (c) L'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste envisagée au paragraphe 3 de l'article 85.

13. En conséquence, la règle 173-2 du Règlement indique clairement qu'une « décision de la Cour » constatant soit que l'arrestation ou la détention était illégale soit qu'une erreur judiciaire grave et manifeste est intervenue constitue un préalable au dépôt d'une demande d'indemnisation²⁰.

14. Le Conseil soutient que le Jugement d'appel, confirmant l'acquittement de M. Ngudjolo, constitue une décision conformément à la règle 173-2 du Règlement, et établit de ce fait la base de sa Demande d'indemnisation²¹.

15. La Chambre note cependant qu'aucune décision de ce type n'est intervenue et que le Conseil n'a pas non plus soumis une demande en vue d'obtenir une telle décision en application de la règle 173 du Règlement. À aucun moment, le Jugement d'appel ne constate l'illégalité de l'arrestation ou de la détention de M. Ngudjolo ni

²⁰ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772, par. 4; voir aussi *Judgement on the appeal of Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo against the decision of Pre-Trial Chamber II of 17 March 2014 entitled "Decision on the 'Requête de mise en liberté' submitted by the Defence for Jean-Jacques Mangenda"*, 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-560, par. 48; voir aussi, *Decision on the application for a ruling on the legality of the arrest of Mr Dennis Ole Itumbi*, 19 novembre 2012, ICC-01/09-02/11-534, note 17.

²¹ Demande d'indemnisation, par. 33; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 12, lignes 23-26; page 13, lignes 6-10.

qu'une erreur judiciaire grave et manifeste est intervenue au cours de la procédure à l'encontre de M. Ngudjolo. Dans ce contexte, la Chambre estime qu'un acquittement ne saurait en lui-même constituer une erreur judiciaire grave et manifeste au sens de la règle 173-2-c du Règlement²². De plus, la Chambre estime qu'une décision d'acquittement ne rend pas automatiquement illégale une arrestation ou une détention²³.

16. La Chambre estime néanmoins que, dans les circonstances de l'affaire, il ne serait pas conforme aux intérêts de la justice de demander au Conseil de présenter une nouvelle demande d'indemnisation sur la base de la règle 173 du Règlement. La Chambre observe, à cet égard, que les textes applicables ne prévoient pas que la décision préalable constatant l'une des situations énumérées à la règle 173-2 du Règlement doit être rendue par une Chambre différente que celle saisie de la demande d'indemnisation. En conséquence, la Chambre entend procéder à l'examen de la Demande d'indemnisation malgré l'absence d'une « décision de la Cour » mentionnée à la règle 173-2 du Règlement. Elle examinera en premier lieu si l'arrestation et la détention étaient illégales ou si, le cas échéant, une erreur judiciaire grave et manifeste est intervenue. Ce n'est qu'après avoir complété cet examen que la Chambre décidera s'il convient d'accorder une indemnisation.

²² Voir aussi Sarah Joseph et Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights: Cases, Materials, and Commentary*, édition 2013, 14.208, page 517: « Miscarriages of justice can therefore be distinguished from acquittals on appeal. Furthermore, pre-trial detention and the costs incurred in being forced to defend oneself in criminal proceedings do not constitute a 'punishment' for the purposes of article 14(6) » ; Cour Européenne des Droits de l'Homme ("CEDH"), Grande Chambre, *Allen c. Royaume-Uni*, 12 juillet 2013, n°25424/09, par. 129; CEDH, 4^{ème} section, *Adams v. The United Kingdom*, 12 novembre 2013, n°70601/11.

²³ Voir aussi William A. Schabas, « Article 85 » in William A. Schabas (ed.), *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (2010), page 967, citing Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights CCPR: Commentary* (2005), pages 238-239; Dans l'affaire *WBE v. The Netherlands*, le Comité des Droits de l'Homme affirme que « arrest and pre-trial detention do not automatically become unlawful or wrongful, just because an accused has been acquitted. The fact that a person has spent time in pre-trial detention and is later acquitted, 'does not in and of itself render the pre-trial detention unlawful' » (*WBE v The Netherlands*, No 432/1990, UN Doc, CCPR/C/46/D/432/1990).

2. Article 85-1 du Statut: Arrestation et détention illégale

17. S'agissant de l'arrestation et de la détention de M. Ngudjolo, le Conseil semble fonder ses demandes à la fois sur le paragraphe 1 et sur le paragraphe 3 de l'article 85 du Statut²⁴. La Chambre observe cependant qu'au-delà d'une brève référence générale à l'article 85-1 du Statut dans le titre de la Demande d'indemnisation ainsi que dans son introduction²⁵, le Conseil ne procède pas à un examen détaillé de l'exigence de l'article 85-1 du Statut. Il ne présente pas non plus d'arguments sur la façon dont ce critère serait satisfait dans le cas d'espèce. En fait, il semble que la Demande d'indemnisation soit centrée sur un argumentaire démontrant l'existence d'erreurs judiciaires graves et manifestes²⁶.

18. La Chambre note également que le Conseil confond les stipulations de l'article 85-1 et celles de l'article 85-3 du Statut²⁷. L'article 85-1 du Statut, dont le texte est équivalent à celui de l'article 9-5 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (« PIDCP »), prévoit que « quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégale a droit à réparation »²⁸. Dès lors, l'article 85-1 du Statut exige qu'un requérant démontre que son arrestation était illégale. Cependant, comme énoncé précédemment²⁹, l'arrestation ou la détention avant le procès ne deviennent pas illégales seulement parce que l'accusé a, ensuite, fait l'objet d'un acquittement. Il ne saurait y avoir de droit à compensation tant que la détention avant le procès est fondée sur des décisions convenablement motivées, conformes aux dispositions statutaires, dont l'article 58 du Statut, interprétées de manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus³⁰.

²⁴ Demande d'indemnisation, Titre de la demande et par. 40.

²⁵ Demande d'indemnisation, Titre de la demande et par. 40.

²⁶ Demande d'indemnisation, page 15, Titre 1^o; et paras 6 et 41.

Voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 12, lignes 23-26; page 13, lignes 6-10; page 13, lignes 14-23.

²⁷ ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 5, lignes 5-7, 14-18; page 12, lignes 23-26; page 13, lignes 3-5.

²⁸ De même, l'article 55-1-d du Statut dispose, *inter alia*, que « [d]ans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne [...] [n]e peut être arrêtée ou détenue arbitrairement [...] ».

²⁹ Voir *supra*, par. 15.

³⁰ Voir *Decision on the application for a ruling on the legality of the arrest of Mr Dennis Ole Itumbi*, 19 novembre 2012, ICC-01/09-02/11-534, par. 6; voir aussi Christophe Staker and Volker Nerlich, « Article 85. Compensation to an arrested or convicted person » in Otto Triffterer and Ambos Kai, *The Rome Statute of the International Criminal Court – A Commentary*, 2015, p. 2000-2002; voir aussi,

19. La Chambre retient que les demandes déposées sur le fondement de l'article 85-1 du Statut devraient en principe être présentées au moment où le Conseil prend connaissance des raisons qui ont motivé l'arrestation en application de l'article 58-1-b du Statut³¹. À cet égard, la Chambre note que, à la suite de son arrestation en date du 6 février 2008, M. Ngudjolo a comparu devant la Chambre préliminaire le 11 février 2008 et a eu la possibilité de déposer une demande d'indemnisation pour arrestation ou détention illégale³². Toutefois, le Conseil n'indique pas avoir déposé une telle demande au nom de M. Ngudjolo. Bien que la Chambre reconnaisse que l'illégalité du mandat d'arrêt ou de la détention puisse n'apparaître qu'à un stade ultérieur de la procédure, elle remarque que le Conseil n'a pas soulevé d'arguments expliquant les raisons du dépôt tardif de sa Demande d'indemnisation conformément à l'article 85-1 du Statut, c'est-à-dire à la fin de l'ensemble de la procédure.

20. Malgré tout ce qui précède, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice d'examiner les quatre catégories d'arguments présentés par le Conseil concernant le mandat d'arrêt.

a. Renvoi de la situation en République démocratique du Congo

i. Observations du Conseil et du Procureur

21. Le Conseil soutient que, en déférant la situation en République démocratique du Congo (« RDC ») à la Cour, « le chef de l'Etat congolais » n'a jamais saisi le Procureur à l'encontre de M. Ngudjolo « comme responsable présumé ni même patenté des crimes commis »³³. Le Conseil fait en outre valoir que « si les autorités congolaises avaient su que M. Ngudjolo était responsable du chaos engendré dans

concernant la disposition pertinente du PIDCP : Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights: ICCPR Commentary* (2005), page 239 ;; voir aussi Comité des droits de l'homme, *Santullo Valcada v. Uruguay*, 1979, n°9/77; *Portorreal v. Dominican Republic*, 1987, n°188/84; *Bolanos v. Ecuador*, 1989, n°238/87; voir aussi CEDH, *N.C. v. Italie*, 18 septembre 2002, n°24952/94 ; *Pantea c. Roumanie*, 3 juin 2003, n°33343/96 ; *Vachev c. Bulgarie*, 8 juillet 2004, n°42987/98 ;

³¹ Voir aussi Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure » (01/04-01/07-1666-Conf-Exp), 20 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1666-Red, paras 39-40, 48.

³² ICC-01/04-01/07-T-33-FRA

³³ Demande d'indemnisation, par. 42; voir aussi paras 9-14.

cette partie du territoire national, elles auraient pu le juger elles-mêmes, comme elles l'avaient déjà fait dans le « procès de Songo Mboyo »³⁴.

22. Le Procureur soutient qu'il n'est plus possible dans une procédure d'indemnisation de contester la recevabilité d'une affaire après que soit intervenu un jugement d'appel³⁵.

ii. Analyse

23. La Chambre estime que l'illégalité du mandat d'arrêt de M. Ngudjolo ne saurait être la conséquence de l'absence alléguée de son nom dans le renvoi de la situation en RDC adressée à la Cour. Comme le note le Procureur³⁶, en application des dispositions de l'article 14 du Statut, un État ne peut déférer qu'une situation et non pas une affaire particulière contre une personne. Dans la mesure où le Conseil semble contester la recevabilité des poursuites engagées contre M. Ngudjolo, cet argument n'est pas fondé et il apparaît à l'évidence comme tardif étant donné que l'article 19-4 du Statut prévoit que la contestation de la recevabilité d'une affaire doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans les faits, la Chambre préliminaire, dès l'année 2007, dans sa décision sur le mandat d'arrêt a examiné *proprio motu*, et « compte tenu de l'intérêt de la personne en cause », la question de la recevabilité³⁷.

³⁴ Demande d'indemnisation, par. 42.

³⁵ Observations du Procureur, par. 37.

³⁶ Observations du Procureur, par. 37.

³⁷ Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-262, paras 17-22.

b. Droit à être entendu

i. Observations du Conseil et du Procureur

24. Le Conseil considère que, conformément à l'article 55-2 du Statut et à l'article 14 du PIDCP, M. Ngudjolo avait le droit d'être entendu au stade où le Procureur a demandé un mandat d'arrêt³⁸. Il note qu'en l'espèce, M. Ngudjolo n'a pas été entendu et qu'il « n'a pas eu l'occasion de s'expliquer sur les faits qui lui étaient imputés »³⁹. En conséquence, le Conseil soutient que la procédure ayant conduit à l'arrestation de M. Ngudjolo était « irrégulière » et « arbitraire parce que non équitable » du fait qu'elle constitue une « procédure unilatérale dont le requérant a été proprement exclu »⁴⁰. En outre, le Conseil estime que « n'eût été du reste sa propre décision de témoigner à son procès et de faire la déclaration prévue à l'article 67-1-h du Statut, il n'aurait jamais été entendu ni par le Procureur, ni par la Chambre »⁴¹.

25. Le Procureur soutient, *inter alia*, que la procédure prévue à l'article 58 du Statut est, de par sa nature, confidentielle et *ex parte*, ceci afin que la personne concernée ne puisse échapper à l'objet du mandat d'arrêt⁴². Le Procureur soutient en outre que la procédure de délivrance des mandats d'arrêt n'est pas de nature contradictoire et ne prévoit donc pas que les personnes concernées puissent, à ce stade, contester les faits ou les motifs qui sous-tendent la nécessité de tels mandats⁴³.

ii. Analyse

26. La Chambre note que l'article 55-2 du Statut prévoit qu'une personne dispose de droits particuliers quand « cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales [...] ». Cependant, cette disposition

³⁸ Demande d'indemnisation, paras 44-47; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 13, lignes 12-13.

³⁹ Demande d'indemnisation, paras 44 and 47.

⁴⁰ Demande d'indemnisation, par. 47.

⁴¹ Demande d'indemnisation, par. 47.

⁴² Observations du procureur, par. 24; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 25, lignes 14-28; page 26, lignes 1-7.

⁴³ Observations du Procureur, par. 25.

n'impose pas d'obligation au Procureur de procéder à l'interrogatoire de tout individu suspect. De surcroît, comme le souligne le Procureur⁴⁴, une personne qui est poursuivie n'est pas autorisée à soumettre des observations s'agissant du bien-fondé des poursuites à son encontre⁴⁵. Les mandats d'arrêt de la Cour sont émis « sous scellés », de façon à permettre leur exécution⁴⁶. Néanmoins, à l'occasion de sa première comparution, M. Ngudjolo a été informé de la teneur des charges portées contre lui, y compris des raisons de son arrestation, ainsi que de son droit de demander sa mise en liberté provisoire⁴⁷. En ce qui concerne l'article 14 du PIDCP, en dehors de la référence faite à cette disposition, le Conseil ne développe pas son point de vue sur son applicabilité à une situation où un mandat d'arrêt est envisagé contre une personne ni sur l'applicabilité générale du PIDCP dans le contexte du cadre légal de la Cour.

c. Les méthodes d'enquête du Procureur

i. Observations du Conseil et du Procureur

27. Le Conseil soutient que le choix du Procureur de certains témoins – témoins qui n'étaient pas présent lors de l'attaque ou ont menti devant la Cour et d'autres dont les témoignages étaient contradictoires⁴⁸ – montrent que le Procureur a enquêté à charge et à décharge de manière inégale, contrairement aux exigences de

⁴⁴ Observations du Procureur, par. 25.

⁴⁵ *Situation en République du Kenya*, Décision relative aux fins d'autorisation de présenter des observations en qualité d'Amicus Curiae, 18 janvier 2011, ICC-01/09-35-tFRA, par. 10; *Situation en République du Kenya*, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation de participer devant la Chambre préliminaire à la procédure relative à la demande présentée par le Procureur en vertu de l'article 58-7 du Statut, 11 février 2011, ICC-01/09-42tFRA, par. 18.

⁴⁶ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Sous scellés Demande d'arrestation et de remise de M. Thomas Lubanga Dyilo adressée à la république démocratique du Congo », 24 février 2006, ICC-01/04-01/06-9, déclassifié en document public par la Décision ICC-01/04-01/06-42, 20 mars 2006 ; *Le Procureur c. Ntaganda*, « sous scellés Demande d'arrestation et de remise de Bosco Ntaganda adressée à la république démocratique du Congo », 8 mars 2007, ICC-01/04-02/06-9, déclassifié en document public par la décision ICC-01/05-02/06-212-Conf-Exp, 16 janvier 2014 ; Chambre préliminaire III, *Situation en République de Côte d'Ivoire*, « Sous scellés Ex parte, réservé à l'Accusation et au greffe, URGENT, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo », 23 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-1-tFRA, déclassifié en document public par la Décision ICC-02/11-01/11-6-Conf, 29 novembre 2011.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-T-33-FRA.

⁴⁸ ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 6, ligne 22-28; page 7, ligne 1-4; page 12, ligne 1-11.

l'article 54-1-a du Statut⁴⁹. À cet égard, le Conseil note que la Chambre de première instance a dressé la liste d'un certain nombre de griefs à l'encontre du Procureur, faisant valoir, par exemple, que celui-ci ne s'est jamais rendu à Zumbe avant de solliciter le mandat d'arrêt⁵⁰.

28. Par ailleurs, le Conseil considère que l'absence de reconnaissance de la complexité de l'enquête, et la déclaration publique de l'ancien Procureur, Luis Moreno Ocampo, sur « la culpabilité certaine du requérant » montrent que le Procureur n'a effectué son enquête qu'à charge⁵¹. Le Conseil affirme que la déclaration de l'ancien Procureur a violé « le principe fondamental de la présomption d'innocence » de M. Ngudjolo⁵².

29. Le Procureur considère que le choix qu'il a fait d'appeler certains témoins à comparaître ne démontre pas qu'il ait enquêté uniquement à charge ou qu'il ait failli à reconnaître la complexité de l'affaire⁵³. De plus, le Procureur soutient que la déclaration publique présumée de M. Ocampo concernant les charges portées contre M. Ngudjolo n'a pas affecté sa présomption d'innocence⁵⁴.

ii. Analyse

30. La Chambre note que l'article 54-1-a du Statut fait obligation au Procureur d'« établir la vérité » et « [d']enquête[r] tant à charge qu'à décharge»⁵⁵. Cependant, les demandes du Conseil sur ce point sont dénuées de fondement. Le fait que la Chambre II, telle que constituée à l'époque, ait retenu que certains témoins n'étaient pas fiables n'établit pas que le Procureur ait enquêté uniquement à charge. À cet

⁴⁹ Demande d'indemnisation, paras 49-51, 53, 55 et 91; voir aussi Réponse aux Observations, par. 18.

⁵⁰ Demande d'indemnisation, par. 54; voir aussi ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 7, lignes 27-28; page 8, lignes 1-3.

⁵¹ Demande d'indemnisation, paras 87-92.

⁵² Demande d'indemnisation, par. 89, citant la déposition du témoin D-0088, ICC-01/04-01/07-T-302-Red-FRA WT du 01-09-2011, page 42, lignes 26-27: « Le Procureur que vous voyez en blanc, c'est lui qui intervenait en premier. Il a dit que Ngudjolo a tué des gens à Bogoro ».

⁵³ Observations du Procureur, par. 56; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 26, lignes 8-28; p. 27, lignes 1-10; page 32, lignes 3-7.

⁵⁴ Observations du Procureur, par. 57.

⁵⁵ « Article 54. Duties and powers of the Prosecutor with respect to investigations / Devoirs et pouvoirs du procureur en matière d'enquête », in William A. Schabas (ed.), *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (2010), page 675.

égard, la Chambre note que la Chambre II, telle que constituée à l'époque, n'a pas pris en compte les preuves qui ne lui paraissaient pas fiables. Par ailleurs, la Chambre prend note du fait que la Chambre II, telle que constituée à l'époque, a reconnu « les difficultés que le Bureau du Procureur a pu rencontrer pour trouver des témoins conservant un souvenir suffisamment précis des faits et aptes à témoigner sans crainte ainsi que pour recueillir, en l'absence d'infrastructures, d'archives et de renseignements publics disponibles, des éléments de preuve documentaire fiables et, par là même, utiles à la manifestation de la vérité »⁵⁶. Quoiqu'il en soit, la Chambre estime que, en l'absence de toute indication concernant une conduite inappropriée, la procédure prévue par l'article 85 du Statut n'est pas une procédure appropriée pour procéder à un examen des enquêtes du Procureur, en particulier des méthodes qu'il applique en matière de sélection des témoins pour le procès.

31. Enfin, s'agissant des commentaires que l'on prête à M. Ocampo, la Chambre note que l'article 42-7 du Statut et la règle 34-1 du Règlement définissent une procédure spécifique en ce qui concerne les accusations concernant l'impartialité du Procureur. Le Conseil n'indique d'ailleurs pas de quelle façon de tels commentaires auraient eu pour effet d'entacher d'illégalité le mandat d'arrêt ou la détention qui s'en est ensuivie.

d. Emission du mandat d'arrêt

i. Observations du Conseil et du Procureur

32. Le Conseil estime que la délivrance du mandat d'arrêt était une violation de la liberté individuelle de M. Ngudjolo puisque la Chambre préliminaire n'a pas vérifié « la consistance des preuves réunies contre [M.] Ngudjolo »⁵⁷. À cet égard, le Conseil note que la Chambre préliminaire « a qualifié M. Ngudjolo du plus-haut commandement du FNI »⁵⁸, alors que, dans la Décision d'acquiescement, la Chambre

⁵⁶ Décision d'acquiescement, par. 115.

⁵⁷ Demande d'indemnisation, paras 52-53.

⁵⁸ Demande d'indemnisation, paras 52-53 ; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 7, lignes 15-18, 22-25; page 11, lignes 23-26.

II, telle que constituée à l'époque, était saisie de la question si M. Ngudjolo était le chef de la milice lendu de Bedu Ezekere.⁵⁹

33. Le Procureur soutient que, conformément à l'article 58-1-b-i et -ii du Statut, le mandat d'arrêt était nécessaire pour assurer la présence de M. Ngudjolo au procès, et pour assurer qu'il n'obstrue pas ou ne mette en danger le déroulement de l'enquête ou de la procédure devant la Cour⁶⁰.

ii. Analyse

34. Le Conseil ne parvient pas à démontrer comment le fait que le rôle de M. Ngudjolo ait été décrit de façon différente au début de la procédure par rapport à l'analyse qui en a été faite à la fin de cette procédure aurait rendu son mandat d'arrêt illégal. À cet égard, la Chambre II, telle que constituée à l'époque, dans sa Décision d'acquittement, a tranché la question du rôle de M. Ngudjolo sur la base de la modification proposée par le Bureau du Procureur⁶¹. Enfin, le Conseil n'est pas parvenu à démontrer comment la prise en compte de cette considération par la Chambre II, telle que constituée à l'époque, aurait eu un impact sur la légalité de la décision de la Chambre préliminaire en application de l'article 58-1-b-i et ii du Statut.

e. Conclusion

35. Le Conseil n'a pas établi que l'arrestation et/ou la détention était illégale au sens de l'article 85-1 du Statut. Dès lors, cette partie de la Demande d'indemnisation est rejetée.

⁵⁹ Demande d'indemnisation, paras 31 et 79.

⁶⁰ Observations du Procureur, paras 30-32 ; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 19, lignes 16-18; page 21, lignes 24-29; page 22, lignes 1-13.

⁶¹ Décision d'acquittement, par. 350.

3. Article 85-3 du Statut : Erreur judiciaire grave et manifeste

36. Le Conseil soutient que la Décision de jonction, la Décision de confirmation des charges et la Décision d'acquittement constituent des erreurs judiciaires graves et manifestes⁶².

37. L'article 85-3 du Statut dispose que:

Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.

38. D'emblée, la Chambre note que l'expression « erreur judiciaire grave et manifeste » n'est pas définie par les dispositions statutaires régissant la Cour. La Chambre rappelle que l'adoption de l'article 85-3 lors des négociations sur le Statut de la Cour ne s'est pas faite sans controverses. Ainsi, le Groupe de travail sur les questions de procédure à la conférence de Rome a fait le commentaire suivant dans son rapport : « Certaines délégations estiment qu'une personne qui a été acquittée ou qui a été remise en liberté avant la fin du procès ne devrait pas avoir un droit inconditionnel à indemnisation. Le texte du paragraphe 3 a pour objet de limiter le droit à indemnisation aux cas d'erreur judiciaire grave et manifeste. D'autres délégations ont jugé le texte trop restrictif »⁶³.

39. De plus, la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), dans l'affaire *Le Procureur c. Rwamakuba* a retenu que⁶⁴:

[...] 27. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour établir qu'il existe une pratique des États en ce sens ou qu'il s'agit d'une pratique

⁶² Demande d'indemnisation, paras 35, 57 et suivants, 61 et suivants, 111 et suivants.

⁶³ Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure à la conférence de Rome, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7 (13 juillet 1998), art. 84, p. 7, note 10.

⁶⁴ Décision relative à la requête de la défense en juste réparation, 31 janvier 2007, ICTR-98-44C-T.

reconnue par les États comme règle de droit, ce qui permettrait d'établir que l'indemnisation d'une personne acquittée pour erreur judiciaire grave et manifeste est une règle du droit international coutumier.

40. La Chambre note que ni les statuts des Tribunaux *ad-hoc* ni celui du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne contiennent de norme de ce type. Enfin, l'article 85-3 du Statut n'a d'équivalent dans aucun autre instrument international⁶⁵.

41. Le Black's Law Dictionary définit l'erreur judiciaire comme « *returning an unfair verdict based on the evidence presented as a legal justice failure* »⁶⁶. L'Oxford Dictionary définit une erreur judiciaire grave et manifeste comme une « *failure of a court or judicial system to attain the ends of justice, especially one which results in the conviction of an innocent person* »⁶⁷. Gérard Cornu, dans son ouvrage « Vocabulaire juridique » définit l'erreur judiciaire comme « une erreur de fait qui, commise par une juridiction de jugement dans son appréciation de la culpabilité d'une personne poursuivie peut, si elle a entraîné une condamnation définitive, être réparée, sous certaines conditions, au moyen d'un pourvoi en révision »⁶⁸.

42. La Chambre de première instance III du TPIR dans l'affaire *Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, a évoqué le terme erreur judiciaire grave et manifeste en référence à l'article 85-3 du Statut⁶⁹. Elle a estimé qu'il y a lieu à compensation quand il y a eu une claire violation des droits fondamentaux du requérant⁷⁰.

⁶⁵ Article 21-2 du Statut; Christopher Staker, « Revision of conviction or sentence » in Otto Triffterer, (Dir. Pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (2008), pages 1501; Pour l'historique de la négociation de l'article 85, Voir Gilbert Bitti, « Compensation to an Arrested or Convicted Person » in Roy S. Lee (ed.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), p. 623-625.

⁶⁶ Black law's dictionary, <http://thelawdictionary.org/miscarriage-of-justice/>.

⁶⁷ Oxford Dictionary, <http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/miscarriage-of-justice>.

⁶⁸ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 10^e éd., 2014, p. 413.

⁶⁹ *Protais Zigiranyirazo v. The Prosecutor, Decision on Protais Zigiranyirazo's motion for damages*, 18 juin 2012, ICTR-2001-01-073, paras 19-22.

⁷⁰ *Decision on Protais Zigiranyirazo's motion for damages*, 18 juin 2012, ICTR-2001-01-073, par. 21; voir aussi, Chambre d'Appel, *Jean Bosco Barayagwiza v The Prosecutor, Decision on Prosecutor's request for review or reconsideration*, 31 mars 2000, ICTR-97-19-AR72, par. 71: « The Chamber notes that the remedy it ordered for the violations the Appellant was subject to is based on a cumulation of elements: [...] [T]he **fundamental rights** of the Appellant were repeatedly violated. What may be worse, it appears that the Prosecutor's failure to prosecute this case was tantamount to **negligence**. We find this conduct to be egregious and, in light of the numerous violations, conclude that the only remedy for such

43. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a défini l'erreur judiciaire grave et manifeste comme « une mauvaise administration de la justice [englobant] des hypothèses telles que des indications inexactes de juge au jury, des décisions erronées sur la recevabilité des preuves ou des violations des principes de la justice naturelle »⁷¹.

44. En droit interne, peu d'États utilisent le terme précis d'erreur judiciaire. Ainsi, les Etats définissent de manière différente cette notion, ayant pour conséquence l'existence de divergences dans les mécanismes d'indemnisation. Des divergences existent également au sein des États qui ont recours au système de la Common Law ou de ceux qui retiennent celui du Droit civil romano-germanique⁷². Ainsi, le concept d'erreur judiciaire est utilisé le plus souvent quand une condamnation est infirmée en appel ou à l'issue d'un nouveau procès⁷³. La Chambre remarque que ce dernier

prosecutorial inaction and the resultant denial of his rights is to release the Appellant and dismiss the charges against him. [Emphasis added] ».

⁷¹ CEDH, Chambre, *Granger v The United Kingdom*, 28 mars 1990, Application no. 11932/86, par. 26.

⁷² Il convient de remarquer qu'il existe au moins cinq principales catégories de systèmes d'indemnisation : l'indemnisation automatique, l'indemnisation après une détention illégale, l'indemnisation après appel de la sentence de culpabilité l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire ayant conduit à la condamnation définitive d'une personne et l'absence totale de système d'indemnisation (tout en sachant que certains Etats fédéraux laissent la possibilité aux Etats fédérés de mettre en place leur propre système d'indemnisation).

⁷³ Voir par exemple, Afghanistan (Art. 81-83, *Code of Criminal Procedure*, <http://www.rolafghanistan.esteri.it/NR/rdonlyres/0690C80A-4EB1-4AE1-907F-1DEB76D14A37/0/23CriminalProcedureCode.pdf>); Argentine (Art. 488, *Código Procesal Penal*, <http://www.infoleg.gov.ar/infolegInternet/anexos/0-4999/383/texact.htm>); Bolivie (Art. 421-426, *Código Procesal Penal*, http://www.wipo.int/wipolex/es/text.jsp?file_id=198177); Chili (Art. 715, *Código de Procedimiento Penal*, <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=22960>); Chine (Art. 15-16, *State Compensation Law*, http://www.china.org.cn/china/LegislationsForm2001-2010/2011-02/12/content_21905705.htm); Costa Rica (Art. 419, *Código Procesal Penal*, http://www.wipo.int/wipolex/es/text.jsp?file_id=220086#LinkTarget_1570); El Salvador (Art. 494-496, *Código Procesal Penal*, <http://www.asamblea.gob.sv/parlamento/indice-legislativo/buscador-de-documentos-legislativos/codigo-procesal-penal>); Guatemala (Art. 453-462, *Código Procesal Penal*, <http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/arch/gua/CodigoProcesalPenal.pdf>); Honduras (Art. 773, *Código Procesal Penal*, <http://www.poderjudicial.gob.hn/juris/Leyes/CODIGO%20PROCESAL%20PENAL.pdf>); Irlande (Section 9, *Criminal Procedure Act*, <http://www.irishstatutebook.ie/eli/1993/act/40/enacted/en/print>); Liban (Art. 328, *Code de Procédure Pénale Libanais*, <http://www.stl-tsl.org/fr/documents/relevant-law-and-case-law/applicable-law/340-lebanese-code-of-criminal-procedure>); Mauritanie (Art. 545, *Code de Procédure Pénale*, <http://www.refworld.org/pdfid/491c21192.pdf>); Mexique (Art. 488-490, *Código Nacional de Procedimientos Penales*, http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/CNPP_291214.pdf); Panama (Art. 2464, *Código Procesal Penal*, http://www.oas.org/juridico/spanish/mesicic3_pan_cod_judicial.pdf); Pérou (Art. 444, *Código Procesal Penal*, https://www.unodc.org/res/cld/document/per/1939/codigo_de_procedimientos_penales_html/Codigo_procesal_penal.pdf); République dominicaine (Art. 255, *Código Procesal Penal*, <http://www.oas.org/juridico/spanish/>

scénario est couvert par l'article 85-2 du Statut⁷⁴. Cependant, il existe aussi des dispositions similaires à l'article 85-3 du Statut dans des législations nationales. Certaines accordent des compensations pour la détention dont ont fait l'objet toutes les personnes acquittées. Il convient de noter qu'en France, par exemple, une personne acquittée peut demander réparation pour la période de détention subie pendant la procédure judiciaire, sans avoir besoin de prouver une quelconque erreur judiciaire, mais en démontrant un préjudice (matériel ou psychologique)⁷⁵. L'Allemagne⁷⁶, la Norvège⁷⁷ et l'Autriche⁷⁸ ont adopté des normes similaires.

45. À la lumière de ces considérations, et compte tenu du fait que la présence de « circonstances exceptionnelles » est prévue par l'article 85-3 du Statut, la Chambre est d'avis qu'une erreur judiciaire grave et manifeste au sens de l'article précité est une erreur certaine et incontestable commise dans l'administration de la justice à la suite, par exemple, d'une décision erronée d'une chambre ou de poursuites abusives

mesicic3_rep_cod_pro_pen.pdf); Arabie Saoudite (Art. 206, *Law of Criminal Procedure*, http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=239144); Royaume-Uni (Part XI, *Criminal Justice Act for the UK*, <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1988/33/part/XI/crossheading/miscarriages-of-justice>); Venezuela (Art. 275, *Código Orgánico Procesal Penal*, http://www.oas.org/juridico/spanish/cyb_ven_Cod_Org_Pro_Penal.pdf)

⁷⁴ L'Article 85-2 du Statut se lit ainsi : Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

⁷⁵ Article 149 du Code de procédure pénale : Sans préjudice de l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention ; voir aussi Pascal Combeau, Responsabilité du fait des services judiciaires et pénitentiaires, *Jurisclasseur*, 27 décembre 2013, § 56-63.

⁷⁶ Gesetz über die Entschädigung für Strafverfolgungsmaßnahmen (StrEG) :

« § 2 Entschädigung für andere Strafverfolgungsmaßnahmen

(1) Wer durch den Vollzug der Untersuchungshaft oder einer anderen Strafverfolgungsmaßnahme einen Schaden erlitten hat, wird aus der Staatskasse entschädigt, soweit er freigesprochen oder das Verfahren gegen ihn eingestellt wird oder soweit das Gericht die Eröffnung des Hauptverfahrens gegen ihn ablehnt ».

⁷⁷ Section 444 of the Criminal Procedure Act of the Kingdom of Norway: « Unless it is otherwise provided by section 446, a person charged is entitled to compensation by the State for any financial loss that the prosecution has caused him: a) if he is acquitted [...] ».

⁷⁸ Austria, Bundesgesetz über den Ersatz von Schäden aufgrund einer strafgerichtlichen Anhaltung oder Verurteilung (Strafrechtliches Entschädigungsgesetz 2005 - StEG 2005).

menées par le Procureur⁷⁹. L'erreur doit avoir engendré une violation claire des droits fondamentaux du requérant et doit avoir causé un préjudice sérieux au requérant. L'article 85-3 du Statut fixe un seuil élevé pour de telles erreurs et il s'ensuit que toute erreur commise au cours de la procédure ne constitue pas nécessairement une erreur judiciaire « grave et manifeste ».

46. Enfin, la Chambre note que l'article 85-3 du Statut ne crée pas un droit à compensation *même* dans le cas où se produit une erreur judiciaire grave et manifeste, mais dispose que la Cour peut, compte tenu de sa faculté d'appréciation discrétionnaire, prendre une décision en matière d'indemnisation.

47. En définitive, le libellé de l'article 85-3 du Statut ne permet pas à la Chambre d'agir comme un autre niveau de jugement ou de réexaminer le bien-fondé des différentes décisions qui ont été adoptées – ou qui ne l'ont pas été selon le cas – par les autres Chambres tout au long de la procédure.

48. Le requérant doit donc énoncer dans le détail les éléments qui lui paraissent rentrer dans le cadre des dispositions de l'article 85-3 du Statut. En particulier, il revient au requérant de fournir des références spécifiques au contenu des audiences ainsi qu'aux décisions pertinentes et d'apporter la preuve que les conditions précitées sont remplies. Une simple affirmation, qu'une erreur ait été commise par la Chambre préliminaire ou par la Chambre de première instance sans qu'il soit fait référence aux transcriptions ou une répétition des arguments présentés devant les Chambres et tranchés par elles, ne saurait suffire à satisfaire aux exigences précitées.

49. Ces considérations guident l'analyse faite par la Chambre des arguments présentés par le Conseil en ce qui concerne la Décision de jonction des affaires et la Décision de confirmation des charges, puis la Décision d'acquiescement.

⁷⁹ La Chambre note que, dans sa présentation orale, le Procureur a émis une évaluation similaire de la nature de l'erreur judiciaire. Voir ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 23, lignes 7-11.

a. La décision de jonction des affaires

i. Observations du Conseil et du Procureur

50. Le Conseil soutient que la Décision de jonction constitue « la deuxième erreur judiciaire grave et manifeste »⁸⁰. Il soutient que M. Ngudjolo et M. Katanga ne pouvaient « ni matériellement ni intellectuellement concevoir le plan de l'attaque de Bogoro » puisqu'ils ne se connaissaient pas⁸¹. Selon le Conseil, « le Procureur comme la Chambre préliminaire auraient à coup sûr perçu l'inutilité et l'inapplicabilité de la jonction entre les deux causes Katanga et Ngudjolo »⁸². Le Conseil rappelle que, en conséquence, les affaires ont été à nouveau disjointes ultérieurement⁸³. Il soutient en outre que la Chambre préliminaire n'a pas correctement « soumis à un examen critique sérieux toutes les allégations » du Procureur, « se contenant de rappeler à tout bout de champ à la Défense que la confirmation des charges n'est pas un 'mini-procès' »⁸⁴.

51. Le Procureur soutient que la Chambre préliminaire a correctement ordonné la jonction des affaires⁸⁵. Il considère que la disjonction des affaires à un stade ultérieur du procès n'a pas d'impact sur la décision initiale de jonction, et ne nuit pas aux droits de M. Ngudjolo en tant qu'accusé⁸⁶. Au contraire, le Procureur affirme que la Chambre préliminaire a autorisé la jonction afin, principalement, de sauvegarder les droits de M. Ngudjolo et il constate que la Chambre d'appel a considéré la jonction des affaires comme respectant les droits de l'accusé⁸⁷.

ii. Analyse

52. La Chambre rappelle que le 10 mars 2008, la Chambre préliminaire a joint l'affaire *Ngudjolo* et l'affaire contre M. Katanga. La Chambre rappelle aussi que le

⁸⁰ Demande d'indemnisation, page 20, Titre 2 ; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 13, lignes 19-20.

⁸¹ Demande d'indemnisation, par. 75; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 11, lignes 27-28.

⁸² Demande d'indemnisation, par. 58.

⁸³ Demande d'indemnisation, par. 59.

⁸⁴ Demande d'indemnisation, par. 60.

⁸⁵ Observations du Procureur, page 32, Titre II.

⁸⁶ Observations du Procureur, paras 62-64.

⁸⁷ Observations du Procureur, paras 62-64 ; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 32, lignes 15-22.

9 juin 2008, la Chambre d'appel a confirmé la décision de jonction, qui avait fait l'objet d'un appel de la part de M. Katanga (mais pas de M. Ngudjolo)⁸⁸. En définitive, le 21 novembre 2012, la Chambre II, telle que constituée à l'époque, a disjoint les deux affaires en application de la règle 136 du Règlement⁸⁹.

53. La Chambre rappelle qu'un examen du bien-fondé des décisions prises par les différentes Chambres tout au long de la procédure ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 85 du Statut⁹⁰. En revanche, il appartient au Conseil du requérant de démontrer qu'une décision violant les droits fondamentaux de M. Ngudjolo, ou les garanties à un procès équitable auxquelles il a droit, est intervenue au point de mettre en cause la bonne administration de la justice. En l'espèce, le Conseil se contente de soutenir que, « avec un minimum d'évaluation critique »⁹¹, la Chambre de première instance aurait dû être consciente de la futilité et de l'inapplicabilité de la jonction des deux affaires et ne met pas en avant d'arguments qui soient de nature à établir comment la décision de jonction a violé les droits fondamentaux de M. Ngudjolo.

54. Le Conseil n'est donc pas parvenu à démontrer qu'une erreur judiciaire grave et manifeste soit intervenue au stade préliminaire à la suite de la décision de la Chambre préliminaire de joindre les deux affaires. Dès lors cet aspect de la Demande d'indemnisation en vue d'obtenir une compensation est écarté.

⁸⁸ Arrêt relatif à l'appel interjeté contre la décision de jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui rendue le 10 mars 2008 par la Chambre préliminaire, 9 juin 2006, ICC-01/04-01/07-573-tFRA.

⁸⁹ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319.

⁹⁰ Voir *supra*, par. 47.

⁹¹ Demande d'indemnisation, par. 58.

b. La Décision de confirmation des charges

i. Observations du Conseil et du Procureur

55. Le Conseil soutient que la Décision de confirmation des charges constitue également une erreur judiciaire⁹². Il soutient que, bien que l'article 67-1-b du Statut prévoie le droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, M. Ngudjolo n'a pas eu assez de temps afin de se préparer pour l'audience de confirmation des charges⁹³. Par ailleurs, le Conseil soutient que « la décision confirmative des charges [...] a pour fondement les seuls éléments de preuve que lui a présenté le Procureur de façon unilatérale »⁹⁴ et, selon lui, ce constat contreviendrait à l'obligation qu'à la Chambre préliminaire de statuer de manière impartiale⁹⁵.

56. En outre, le Conseil soutient qu'il n'a pas eu la possibilité de contester les preuves de l'Accusation lors de l'audience de confirmation des charges et que, de ce fait, les droits de M. Ngudjolo prévus à l'article 61-6 du Statut ont été violés⁹⁶. Le Conseil affirme également que, malgré son obligation, la Chambre préliminaire n'a pas évalué les preuves de manière sérieuse⁹⁷.

57. Enfin, le Conseil soutient que le Jugement d'appel, confirmant l'acquittement, montre l'erreur qu'a commise la Chambre préliminaire en confirmant les charges contre M. Ngudjolo⁹⁸.

58. Le Procureur soutient que le Conseil n'interprète pas correctement la nature de la procédure de confirmation des charges, qui n'est ni une simple formalité, ni un « mini-procès », mais définit les paramètres mêmes du procès⁹⁹. Le Procureur soutient en outre que la Défense a eu suffisamment de temps pour préparer l'audience de confirmation des charges¹⁰⁰. Finalement, le Procureur s'oppose à

⁹² Demande d'indemnisation, page 21, Titre 3 ; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 13, lignes 19-20.

⁹³ Demande d'indemnisation, paras 61-64 et 95-101.

⁹⁴ Demande d'indemnisation, paras 65-67 et 99-100.

⁹⁵ Demande d'indemnisation, paras 98 et 102-103.

⁹⁶ Demande d'indemnisation, paras 69-71, 101 et 104.

⁹⁷ Demande d'indemnisation, paras 68, 72, et 105-110.

⁹⁸ Demande d'indemnisation, paras 84 et 73-83.

⁹⁹ Observations du Procureur, par. 70 ; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 22, lignes 14-20.

¹⁰⁰ Observations du Procureur, paras 76-77.

l'argument de M. Ngudjolo qui dit n'avoir pas pu contester les preuves de l'Accusation au stade procédural de confirmation des charges¹⁰¹.

ii. Analyse

59. L'article 67-1-b du Statut doit être interprété en fonction des circonstances et de la complexité de chaque affaire¹⁰². Dans le cas d'espèce, la Chambre rappelle que l'audience de première comparution a eu lieu le 11 février 2008¹⁰³. Le Juge unique a alors fixé la date de l'audience de confirmation des charges au 21 mai 2008 mais celle-ci a été reportée à la demande de M Ngudjolo au 27 juin 2008¹⁰⁴. En tout état de cause, le Conseil se contente de soutenir que le temps alloué était insuffisant et n'explique pas en quoi la durée impartie aurait eu des conséquences excessives sur sa capacité à se préparer pour l'audience de confirmation des charges ni la manière dont celle-ci aurait causé une erreur judiciaire grave et manifeste.

60. La Chambre considère que les arguments du Conseil s'agissant du fondement de la Décision de confirmation des charges sont également dépourvus de substance. Le Conseil commet une erreur d'appréciation des normes d'administration de la preuve distinctes selon la phase préliminaire et la phase d'instance en considérant que la confirmation des charges contre M. Ngudjolo constituerait une erreur confirmée par les décisions d'acquiescement.

61. À cet égard, la Chambre rappelle que le processus de confirmation des charges n'exige pas que soit apportée une preuve « au-delà de tout doute raisonnable »¹⁰⁵, mais seulement que soit présentés des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire qu'une personne a commis le

¹⁰¹ Observations du Procureur, par. 78 ; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 19, lignes 19-21.

¹⁰² Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights CCPR: Commentary* (2005), page 50; Antonio Conzatti, « Article 67: Rights of the accused » in William A. Schabas (ed.), *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (2010), page 805 ; ICTY, *The Prosecutor v. Delalic et al.*, Decision on the applications for adjournment of the trial date, 3 février 1997, IT-96-21-T.

¹⁰³ ICC-01/04-01/07-T-33-FRA.

¹⁰⁴ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report de l'audience de confirmation des charges, 25 avril 2008, ICC-01/04-01/07-446-tFRA, pages 3-8; Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter le report de la date de l'audience de confirmation des charges actuellement fixé par la Chambre préliminaire au 21 mai 2008, 18 avril 2008, ICC-01/04-01/07-410.

¹⁰⁵ Article 66-3 du Statut.

crime qui fait l'objet de l'inculpation¹⁰⁶. Il peut y avoir suffisamment de preuves pour établir des raisons de croire que la personne a commis le ou les crimes qui lui sont imputés, entraînant ainsi la confirmation des charges et le renvoi devant une chambre de première instance, sans qu'il y ait pour autant assez de preuves pour établir la culpabilité de l'accusé au regard de la norme d'administration de la preuve plus élevée qui est « au-delà de tout doute raisonnable ».

62. Dès lors cet aspect de la Demande d'indemnisation est rejeté.

c. La Décision d'acquittement

i. Observations du Conseil et du Procureur

63. Le Conseil soutient que la Chambre II, telle que constituée à l'époque, a violé le principe de la présomption d'innocence. Le Conseil soumet que « [q]uoi qu'acquitté, Ngudjolo a souffert d'une incise malheureuse du jugement du 18 décembre 2012 qui jette un doute sur son innocence », puisque la Chambre II, telle que constituée à l'époque, écrit que « dire qu'un accusé n'est pas coupable cela ne veut pas dire que la Chambre le croit innocent »¹⁰⁷. Selon le Conseil, cette déclaration suggère que M. Ngudjolo serait coupable, bien qu'il ait été acquitté¹⁰⁸.

64. Le Procureur soutient, premièrement, que la Chambre II, telle que constituée à l'époque, n'a pas négligé son devoir de considérer M. Ngudjolo comme innocent jusqu'à preuve du contraire; et deuxièmement, que la déclaration faite dans la Décision d'acquittement ne prouve pas qu'il en soit autrement¹⁰⁹.

¹⁰⁶ Article 61-5 du Statut.

¹⁰⁷ Décision d'acquittement, par. 111; voir aussi, paras 4, 35, 141 et 143-149.

¹⁰⁸ Demande d'indemnisation, paras 111 and 112; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 13, lignes 23-28; page 14, lignes 1-9; page 14, lignes 14-18.

¹⁰⁹ Observations du Procureur, paras 80-85; voir aussi, ICC-01/04-02/12-T-6-FRA, page 19, lignes 23-25; page 27, lignes 11-15; page 32, lignes 23-28; page 33, lignes 1-12.

ii. Analyse

65. D'emblée, la Chambre note que le Conseil cite de façon erronée la Chambre II, telle que constituée à l'époque, quand il écrit que « dire qu'un accusé n'est pas coupable cela ne veut pas dire que la Chambre le croit innocent »¹¹⁰. En fait, la Chambre II, telle que constituée à l'époque, a déclaré que : « *Dès lors, déclarer qu'un accusé n'est pas coupable ne veut pas nécessairement dire que la Chambre constate son innocence* »¹¹¹.

66. La Chambre rappelle que conformément à l'article 66 du Statut, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable. La Chambre note que la Chambre II, telle que constituée à l'époque, a explicitement écrit, en se référant à l'article 66 du Statut, que M. Ngudjolo était présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il ne l'était pas. Sur ce fondement, la Chambre II, telle que constituée à l'époque, a prononcé l'acquittement de M. Ngudjolo¹¹².

67. Le Conseil n'est donc pas parvenu à établir que la déclaration, faite dans la Décision d'acquittement, interprétait le standard de preuve applicable¹¹³, ait été la cause d'une erreur judiciaire grave et manifeste.

68. Dès lors cette partie de la Demande d'indemnisation est rejetée.

d. Conclusion

69. Etant donné que le Conseil n'est pas parvenu à établir que M. Ngudjolo était la victime d'une erreur judiciaire grave et manifeste, la Chambre ne considère pas nécessaire d'examiner les autres critères prévus à l'article 85-3 du Statut et décide, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'attribuer une compensation à M. Ngudjolo.

¹¹⁰ Demande d'indemnisation, par. 111.

¹¹¹ Décision d'acquittement, par. 34.

¹¹² Décision d'acquittement, par. 36.

¹¹³ Décision d'acquittement, paras 34-36.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

REJETTE la Demande d'indemnisation dans sa totalité.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

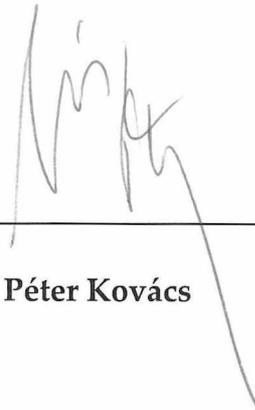


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 16 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)